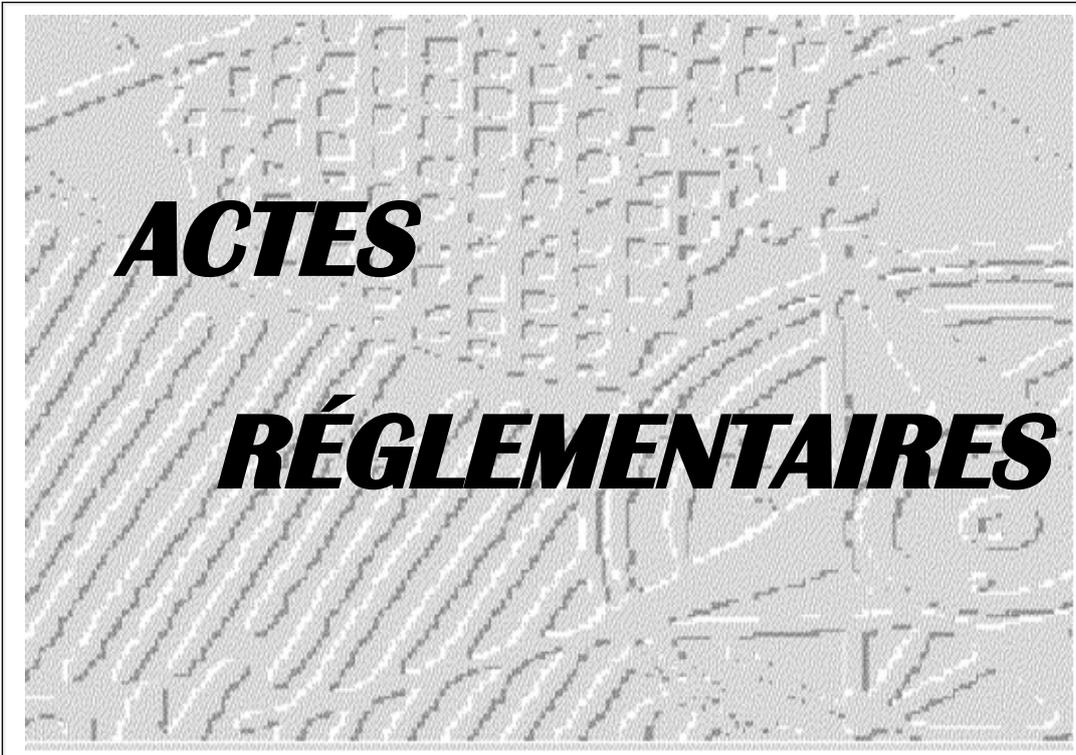


**M
A
I

2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 mai 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-090-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 9+500 AU PR 12+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-092-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 – ÉCHANGEUR DUPARC ENTRE LE GIRATOIRE DUPARC ET LE GIRATOIRE DU DODO (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-093-AT.....05
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-046-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 20+000 – EN RIVE DROITE DE L'OUVRAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS AU PR 22+000 – ÉCHANGEUR CAMBAIE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-018-AT.....07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 14+600 AU PR 25+700 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-019-AT.....09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 12+850 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-090-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 9+500 au PR 12+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim ;

VU la demande des entreprises SBTPC et GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/05/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la Route du Littoral .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 mai 2024 au 29 mai 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1/Route du Littoral du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Ouest/Nord (côté montagne) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer.

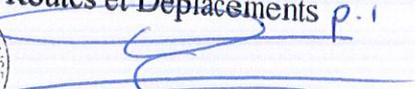
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC et GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23 MAI 2024
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i

Olivier TRICOIRE





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-092-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2 - échangeur Duparc
entre le giratoire Duparc et le giratoire du Dodo
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise Géotec/Lacq sous le contrôle de la DID/ETN1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/05/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 entre le giratoire Duparc et le giratoire du Dodo pour permettre les travaux de réalisation de sondages géotechnique dans le cadre des travaux VRTC-RN2.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2-échangeur Duparc entre le giratoire Duparc et le giratoire du Dodo est réglementée de 20h00 à 05h00 du 20 mai 2024 au 21 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Sur la voie de liaison entre le giratoire Duparc et le giratoire du Dodo, la voie de droite est neutralisée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise Géotec. Lacq

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOINEUX
Date de signature : 18/05/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOINEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-093-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2024-046-AT
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1
du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage de la Rivière des Galets
au PR22+000 - échangeur Cambaie
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim ;

VU l'arrêté SRN-2024-046-AT en date du 22/03/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest ;

VU la demande de la GTOI sous le maître d'oeuvre DID/ETN1;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/05/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'une piste cyclable / modes actifs, le long de la RN1 entre La Rivière des Galets et Cambaie, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2024-046-AT réglementant la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2024-046-AT réglementant la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie **est prolongé jusqu'au 31 juillet 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon l'avancement du chantier, les configurations suivantes peuvent être mises en oeuvre de façon concomitante **de 20h30 à 05h00** :

- dans les sens Nord/Sud : la circulation est interdite entre l'échangeur Sacré Coeur et l'échangeur Cambaie et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.
- dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite entre l'échangeur Cambaie et l'échangeur Sacré Coeur et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.

ARTICLE 3 - Durant la période indiquée à l'article 1 et en continue, la circulation se fait sur les voies réduites et/ou dévoyées avec la mise en oeuvre des contraintes suivantes ci-après uniquement dans le sens Nord/Sud :

- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h selon les phasages des travaux, assortie d'une interdiction de dépasser pour les PLs de plus de 19T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis le 23 MAI 2024
Le Directeur Général des Services
Routes et Déplacements p. i.

Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-018-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 14+600 au PR 25+700
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO / OI et SBTPC ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 14/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 14+600 au PR 25+700 pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de la chaussée au PR24+755.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 14+600 au PR 25+700 est réglementée, de 20h00 à 03h30 du 27 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux de 20h00 à 23h00 et de 23h30 à 03h30, une ré-ouverture à la circulation est mise en oeuvre de 23h00 à 23h30 pour l'écoulement du trafic.
- pour les urgences et quelque soit le moment, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO Réunion sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise PICO / OI et SBTPC

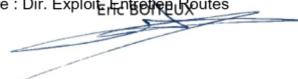
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Signé électroniquement par : Emmanuelle LUX
et de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 15/05/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

La Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-019-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
au PR 12+850
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 22/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR 12+850 pour permettre des travaux de reconnaissance en falaise au lieu dit Cap Paille en Queue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 au PR 12+850 est réglementée, de 08h30 à 12h00 le vendredi 24 mai 2024.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes peuvent perturber la circulation

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i



23 MAI 2024

Olivier TRICOIRE